

Dijon, le 10 janvier 2017

Référence : CODEP-DJN-2016-049986

Chef d'agence de Besançon
APAVE ALSACIENNE SAS
2 chemin de Palente
25000 - BESANCON**Objet :** Inspection INSNP-DJN-2017-0236 du 20 décembre 2016Organisme agréé pour réaliser les mesures de l'activité du radon
Agrément APAVE SA CODEP-DIS-2016-007226 du 24 février 2016 pour le niveau 1 option A**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- Décision de l'Autorité de sûreté nucléaire n° 2009-DC-0134 modifiée par la décision n° 2010-DC-0181 fixant les critères d'agrément des organismes habilités à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon, la liste détaillée des informations à joindre à la demande d'agrément et les modalités de délivrance, de contrôle et de retrait de l'agrément
- Décision n° 2015-DC-0506 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon
- Décision n° 2015-DC-0507 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2015 relative aux règles techniques de transmission des résultats de mesure du radon réalisées par les organismes agréés et aux modalités d'accès à ces résultats

Erreur ! Source du renvoi introuvable.,

Dans le cadre du contrôle prévu à l'article 10 de la décision n° 2009-DC-0134 de l'Autorité de sûreté nucléaire citée en références, une inspection de surveillance de l'organisation et des pratiques de votre organisme agréé par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) citée en objet a été réalisée le 20 décembre 2016 dans les locaux de l'agence de Besançon de l'Apave Alsacienne SAS.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

.../...

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a procédé le 20 décembre 2016 à une inspection de surveillance de l'organisation et des pratiques de l'organisme Agence de l'Apave Alsacienne à Besançon (25), qui bénéficie d'un agrément de niveau 1 option A délivré par l'ASN, commun à toutes les agences de l'APAVE SA, pour réaliser les mesures de l'activité volumique du radon.

L'inspecteur de l'ASN a examiné l'organisation générale de cette agence et les dispositions mises en œuvre permettant d'assurer la qualité des interventions, en particulier le respect des normes de mesurage en vigueur et l'adéquation des matériels utilisés. L'inspecteur a procédé par échantillonnage à la vérification de trois rapports d'intervention de la campagne 2015-2016 concernant le dépistage du radon dans les lieux ouverts au public.

L'inspection fait apparaître que les principales exigences définies dans l'agrément de cet organisme sont bien respectées. Les personnes de l'agence inspectées qui assurent l'ensemble des interventions de mesurage de l'activité volumique du radon sont titulaires des qualifications requises. L'inspecteur a noté de bonnes pratiques quant à la gestion des dosimètres posés, leur perte éventuelle et la détermination du niveau de radon d'un bâtiment. Les résultats collectés au cours des interventions font l'objet d'une transmission numérisée dans le système d'information en santé-environnement des établissements recevant du public (SISE-ERP). Les conditions de mise en œuvre et de stockage des matériels de mesure utilisés sont globalement satisfaisantes.

Des observations ont été formulées visant à améliorer la rédaction des rapports d'intervention.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Néant

B. COMPLEMENTS D' INFORMATION

Néant

C. OBSERVATIONS

C 1 : L'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public fixe les catégories de lieux ouverts au public concernées par les mesures de radon. Lorsque le dépistage du radon dans un bâtiment relevant de cette catégorie met en évidence un dépassement des niveaux d'actions réglementaires, le propriétaire engage des actions et des travaux pour abaisser la concentration de radon dans le bâtiment au plus bas possible. Lorsque des travaux ont été réalisés, le propriétaire fait procéder au contrôle de leur efficacité par de nouvelles mesures de radon réalisées par un organisme agréé dans les conditions fixées par l'article R. 1333-15 du code de la santé publique.

Votre organisme a bien différencié le modèle de rapport correspondant au dépistage initial du modèle de rapport s'appliquant au contrôle d'efficacité. Cependant, l'inspecteur a pu constater que votre modèle de rapport de contrôle d'efficacité n'offre pas la possibilité de rappeler l'historique des mesures de radon, notamment en mentionnant les références du rapport de dépistage précédent ainsi que le niveau de radon précédemment déterminé lors de ce dépistage.

Je vous invite en conséquence à améliorer vos rapports de contrôle d'efficacité en mentionnant l'historique des mesures de l'activité volumique du radon déjà réalisées dans le lieu ouvert au public.

C2 : Selon l'importance de la dispersion des résultats des mesures de radon concernant une même zone homogène d'un bâtiment, il est attribué à la zone la moyenne des valeurs centrales obtenue ou bien la valeur centrale maximale mesurée sur la zone. La norme NF ISO 11665-8, applicable au mesurage du radon dans les bâtiments, indique que lorsque la disparité est inférieure aux incertitudes liées aux mesurages, le niveau de la concentration de radon attribué à la zone est la moyenne des valeurs centrales. Dans le cas contraire, la valeur maximale mesurée dans la zone homogène peut être retenue.

L'inspecteur a pu noter que cette règle est bien maîtrisée et appliquée par votre organisme mais que l'expression du résultat de l'activité volumique représentative d'une zone dans vos rapports ne précise pas la façon dont les résultats ont été exploités.

Je vous invite en conséquence à améliorer vos rapports d'intervention en précisant selon quelle modalité d'exploitation le niveau de l'activité volumique du radon a été retenu pour chaque zone homogène.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN

Signé par Marc CHAMPION